

Rapport public initial

Date d'émission du rapport : 22 août 2024.

Numéro d'inspection : 2024-1312-0003

Type d'inspection :

Plainte

Incident critique

Titulaire de permis : Caessant-Care Nursing and Retirement Homes Limited

Foyer de soins de longue durée et ville : Caessant Care Cobden, Cobden

RÉSUMÉ D'INSPECTION

L'inspection a eu lieu sur place aux dates suivantes : 19, 20, 21 et 22 août 2024.

Les inspections concernaient :

- le registre : n° 00113874 – chute d'une personne résidente ayant provoqué une blessure importante.
- le registre : n° 00121530 – chute d'une personne résidente ayant provoqué une blessure importante.
- le registre : n° 00123428 – ayant trait d'une part à une plainte anonyme concernant une exploitation financière et de la négligence éventuelles d'une personne résidente et d'autre part au non-respect de ses droits.

Les **protocoles d'inspection** suivants ont été utilisés pendant cette inspection :

Prévention et contrôle des infections

Prévention des mauvais traitements et de la négligence

Droits et choix des résidents

Prévention et gestion des chutes

Frais à exiger des personnes résidentes et comptes en fiducie

RÉSULTATS DE L'INSPECTION

AVIS ÉCRIT : Programme de soins

Problème de conformité n° 001 – Avis écrit aux termes de la disposition 154 (1) 1 de la LRSLD (2021)

Non-respect du paragraphe 6 (7) de la LRSLD (2021)

Programme de soins

Paragraphe 6 (7) Le titulaire de permis veille à ce que les soins prévus dans le programme de soins soient fournis au résident, tel que le précise le programme.

Le titulaire de permis n'a pas veillé à ce que les exigences d'une personne résidente en matière de transfert soient prises en compte tel que prévu dans son programme de soins.

Sources : Observations de l'inspectrice, programme de soins écrit et kardex d'une personne résidente, et entretien avec une PSSP.

AVIS ÉCRIT : Hygiène des mains

Problème de conformité n° 002 – Avis écrit aux termes de la disposition 154 (1) 1 de la LRSLD (2021)

Non-respect de **l'alinéa 102 (2) b) du Règl. de l'Ont. 246/22**

Programme de prévention et de contrôle des infections

Paragraphe 102 (2) Le titulaire de permis met en œuvre ce qui suit :

b) les normes ou protocoles que délivre le directeur à l'égard de la prévention et du contrôle des infections. Règl. de l'Ont. 246/22, paragraphe 102 (2).

Le titulaire de permis n'a pas veillé à ce que le personnel pratique l'hygiène des mains avant d'entrer et dans les chambres des personnes résidentes et d'en sortir, conformément à l'alinéa 9.1 b) de la Norme de PCI concernant les quatre moments de l'hygiène des mains.

Sources : Observations de l'inspectrice, entretien avec une PSSP.